

## **VD\_GERICHTE LR12.025748 vom 29. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LR12.025748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR12.025748)

FR: VD\_GERICHTE LR12.025748 du 29 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE LR12.025748 del 29 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par conséquent, le recours doit être partiellement admis et le dispositif du prononcé entrepris réformé à ses chiffres I et II et complété par le ch. IIbis, en ce sens que les frais de l'expertise psychiatrique établie le 30 mai 2013 par le Dr [...], par 4'600 fr., doivent être mis à la charge de la mère D.\_\_\_\_\_, par 2'300 fr., le solde, par 2'300 fr., étant laissé à la charge de l'Etat (I), le ch. II du dispositif est supprimé et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat (IIbis). Le prononcé est confirmé pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres I et II de son dispositif et complété par le chiffre II bis comme suit : I. dit que les frais de l'expertise psychiatrique établie le 30 mai 2013 par le Dr [...], par 4'600 fr. (quatre mille six cents francs), sont mis à la charge de la mère D.\_\_\_\_\_ par 2'300 fr. (deux mille trois cents francs), le solde, par 2'300 fr. (deux mille trois cents francs), étant laissé à la charge de l'Etat. II. Supprimé. II bis. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, T.\_\_\_\_\_, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. Il est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 9 - Du 29 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - T.\_\_\_\_\_, - Me Dominique–Anne Kirchhoffer (pour D.\_\_\_\_\_), et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.